



Circulaire n° 3827

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – Recommandations sanitaires pour le secteur de la construction

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé pour le secteur de la construction dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les entités communales en tant qu'employeurs sont appelées à appliquer ces recommandations dans le cadre de la réalisation de chantiers en régie propre et à veiller à leur application dans l'exécution de travaux qu'elles ont confiés à des entreprises privées.

Vous pouvez consulter l'ensemble des recommandations sanitaires élaborées par la Direction de la Santé par le lien suivant :

<https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html>

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

# **SECTEUR CONSTRUCTION**

**RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES  
DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ À L'ATTENTION DES  
EMPLOYEURS ET SALARIÉS DANS LE CADRE DE LA  
CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

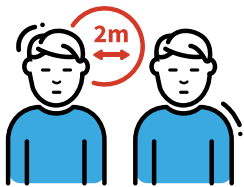
En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587**.

## SECTEUR CONSTRUCTION

*Ces consignes s'adressent aux employeurs et travailleurs du secteur de la construction afin de protéger la santé des salariés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail.*

### GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEUR ET TRAVAILLEUR

- Appliquer les principes de « social distancing » : les travailleurs sont invités à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux ; si une distance d'au moins deux mètres ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant la prise de service et à la fin du service ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans des poubelles à couvercle ouvrable avec le pied ;
- Saluer sans se serrer la main ;
- Avant de quitter le lieu de travail :
  - o Retirer les équipements de protection individuelle et les masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche d'une personne physique de façon sécuritaire et disposer les équipements non réutilisables dans les poubelles ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter ;
  - o Veiller au lavage des mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique après avoir retiré l'équipement ;



- o Retirer les vêtements de travail; procéder au nettoyage selon les procédures habituelles.
- Pour les activités où les tâches qui exigent déjà l'utilisation de masques de protection respiratoire pour se protéger des aérosols ou des poussières, les travailleurs sont considérés comme protégés même s'ils travaillent à moins de deux mètres l'un de l'autre.

## MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR

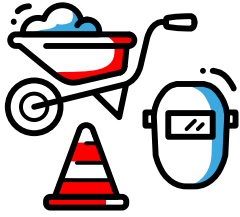
Les entreprises sont tenues d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses incluant des mesures telles que :

- Garantir l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les travailleurs puissent se laver les mains ou fournir des solutions hydro-alcooliques aux travailleurs ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par [l'Organisation mondiale de la santé](#) ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Afficher des panneaux signalant les risques et/ou les mesures de prévention à prendre par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie du Covid-19 ;
- Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles pour éviter la multiplication des interactions ;
- Garantir que si des files de personnes se créent dans des espaces partagés, une distance de deux mètres entre chaque personne soit respectée ;
- Au besoin, décaler légèrement les horaires des pauses ;
- Pendant les périodes de repas :
  - o Un service de distribution de repas (take away) peut être organisé ;
  - o Assurer un lavage des mains avant et après le repas ou mettre en place un distributeur de solutions hydro-alcooliques à l'entrée de l'espace où les travailleurs peuvent retirer leur repas ;
  - o Les travailleurs peuvent prendre leur repas dans les locaux de repos uniquement à condition qu'une distance de deux mètres puisse être respectée entre chaque personne ;
  - o Modifier si nécessaire les horaires des périodes de repas afin d'avoir un nombre limité de salariés dans les locaux de repos ;
  - o Ne pas échanger tasses, verres, assiettes, ustensiles ; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.
- S'il est impossible de respecter une distance de deux mètres :
  - o envisager la possibilité de réduire les activités afin de réduire le nombre de travailleurs ;
  - o dans l'impossibilité de maintenir une distance de deux mètres, le port de masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire.



## RÉCEPTION DES MATERIAUX ET MATERIELS

Il importe :



- De ne pas serrer les mains du livreur ;
- De respecter la distance de 2 mètres entre les personnes ;
- De limiter l'accès aux fournisseurs au sein des locaux et sur les lieux de travail ;
- D'utiliser son propre stylo pour la signature du bon de livraison ;
- De se laver les mains après réception des marchandises ;
- De prévoir un stockage des fournitures et matériaux pour plusieurs jours sur le chantier ou dans les véhicules ;
- D'organiser la mise à disposition du matériel et des fournitures pour réduire au minimum les passages des salariés au dépôt ;
- D'ajouter un document au bon de commande reprenant les consignes (gestes barrières) à respecter par le livreur que ce soit au dépôt/atelier ou au chantier ;
- D'établir un planning et horaire de livraison pour les fournisseurs afin de réduire au maximum les risques de rencontre et de contact ;
- De dématérialiser, dans la mesure du possible, les bons de livraison par les outils numériques.

## VEHICULES ET ENGINES DE CHANTIER



- Privilégier les modes de transport individuel ;
- Multiplier le nombre de camionnettes ;
- Le port d'un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire ;
- Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydro-alcoolique en suffisance.

## NETTOYAGE DES SURFACES



- Nettoyer les espaces sanitaires et les locaux de repos au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées (tables, comptoirs, poignées de porte, téléphones, leviers, manettes, boutons, commandes de chariots élévateurs et poignées de transpalettes etc.) avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les équipements de protection individuelle (casque de sécurité,

coquille antibruit, lunettes de protection, casque et masque de soudeur...) après leurs utilisations ;

- Ranger les équipements de protection individuelle (casque de sécurité, coquille antibruit, lunettes de protection, casque et masque de soudeur...) dans une zone propre (p.ex. casier, caisse dans la voiture).

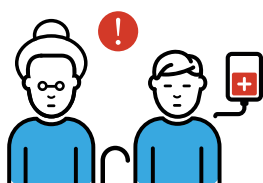
## ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques de protection :** notons que les masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire.
- **Solution hydro-alcoolique :** dans la mesure du possible, utiliser des solutions hydro alcooliques ;
- **Port de gants :** le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

## EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:



- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
  - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
  - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,

- o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
- o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
- o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>).

Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

## EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
  - o Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans l'un des Centre de soins avancés le plus proche ;
  - o L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si un salarié commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les salariés ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec un collègue testé positivement au COVID-19 seront contactés par la Direction de la santé pour être mis en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie;
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement au COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 14 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il est déconseillé de tester les personnes une deuxième fois. Toutefois si une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un deuxième test.

